

Bruxelles, le 11 janvier 1988
JUR(88) D/00084 - IL/

ORIG. : DK

A MONSIEUR LE PRÉSIDENT ET AUX MEMBRES DE LA COUR DE JUSTICE
DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

OBSERVATIONS ÉCRITES

déposées, conformément à l'article 20 deuxième alinéa du protocole sur le statut de la Cour de Justice de la Communauté économique européenne, par

la COMMISSION des COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES, représentée par M. Anthony McCLELLAN, son conseiller juridique et Mlle Ida LANGERMANN, membre de son Service juridique, ayant élu domicile chez M. Georgios KREMLIS, Bâtiment Jean Monnet, Kirchberg à Luxembourg

dans l'affaire 320/87

ayant pour objet une demande de décision préjudicielle présentée, conformément à l'article 177 du Traité instituant la Communauté économique européenne, par le Sø- og Handelsret par ordonnance du 23 septembre 1987, dans l'affaire

Civilingeniør Kai OTTUNG

contre

1. KLEE & WEILBACH A/S et
2. Thomas SCHMIDT A/S

au sujet de la compatibilité avec l'article 85 paragraphe 1 du traité CEE de certaines obligations découlant d'un contrat de licence, et notamment l'obligation d'acquitter une redevance.

La COMMISSION a l'honneur de présenter à la Cour les observations suivantes :

I. EN FAIT

1. Dans l'affaire pendante devant la juridiction nationale, le demandeur, ex-cipant d'un contrat passé entre les parties, a conclu, d'une part, à ce que les défenderesses soient obligées de reconnaître son droit à percevoir une redevance en vertu dudit contrat et, d'autre part, à ce quelles soient obligées à lui payer cette redevance pour la vente des appareillages visés par le contrat à compter du 1er janvier 1981 (date de cessation du paiement des redevances par le licencié) en demandant à titre principal que le montant de ladite redevance soit celui qui était prévu par le contrat et, à titre subsidiaire, qu'il soit fixé à un niveau moins élevé, laissé à l'appréciation du tribunal.
2. Le demandeur, M. Kai Ottung, ingénieur civil, a mis au point aux environs de 1960 un dispositif consistant en une boîte de soupapes comportant une soupape à pression et une soupape atmosphérique qui était essentiellement destiné à être utilisé sur des réservoirs de bière. Il a ensuite perfectionné ce dispositif en y ajoutant un clapet de non-retour pour la prise d'air. Entre 1959 et 1963, le demandeur a fait breveter l'assemblage comportant ce clapet spécial en Belgique, en France, en Allemagne, au Danemark, en Grande-Bretagne et aux Etats-Unis. Le brevet danois a été délivré le 2 décembre 1963 et s'est éteint le 12 avril 1977. Le dernier brevet (l'américain) s'est éteint le 15 mars 1980.
3. La société Anton Petersen & Henius' Eftf A/S (actuellement les défenderesses 1. Klee & Weilbach A/S et 2. Thomas Schmidt A/S, appelées ci-après "la défenderesse" ou "la société défenderesse") avait obtenu du demandeur, par contrat de licence des 18 septembre et 28 novembre 1963, le droit à "l'exploitation du dispositif de sécurité conçu par M. Ottung pour l'équipement de cuves de fermentation, réservoirs de stockage, réservoirs sous pression et autres récipients à fermeture du même genre", contre paiement d'une redevance par exemplaire vendu. A l'époque de la conclusion du contrat, la société défenderesse s'occupait notamment de la vente d'équipements aux brasseries.

Le contrat a été modifié par avenant du 16 septembre 1969, par lequel le demandeur s'engageait à ne pas le résilier tandis que la défenderesse conservait le droit de le faire moyennant un préavis de six mois expirant un 1er octobre.

En vertu de la clause 5 du contrat, la défenderesse n'a plus, après la date de dissolution du contrat, que le droit de vendre les dispositifs qui seraient encore en stock, étant entendu qu'à compter de la résiliation, elle n'a le droit de faire fabriquer des dispositifs qu'à concurrence des commandes déjà passées ou enregistrées à la date de dissolution du contrat, déduction faite des exemplaires se trouvant éventuellement en stock.

4. Au cours des années qui ont suivi, la défenderesse a acquitté la redevance convenue lors de la vente des dispositifs mis au point par le demandeur, dont la plupart comportaient le clapet spécial pour prise d'air. Ce clapet n'est cependant pas nécessaire pour certaines utilisations et en pareil cas le dispositif était livré sans en être équipé, mais toujours contre paiement de la redevance au demandeur.

A partir de la fin 1980, la défenderesse a cessé de verser la redevance au motif, entre autres, que les brevets étaient éteints.

Les parties ne pouvant parvenir à un accord sur le point de savoir s'il y avait lieu de continuer à payer la redevance, le demandeur a assigné la défenderesse par requête déposée devant la juridiction nationale le 12 octobre 1982.

5. Le demandeur a fait valoir au soutien de ses conclusions que le contrat n'avait pas été résilié et qu'il n'était pas lié au brevet danois qui s'était éteint le 12 avril 1977 et qui avait été délivré après la conclusion du contrat. Il a également soutenu que le contrat de licence vise essentiellement les dispositifs dont le modèle est protégé par le droit de la propriété industrielle et commerciale ou contre les contrefaçons en vertu de la loi danoise sur la commercialisation (Markedsføringslov)(1).

(1) Loi n° 297 du 14 juin 1974, Lovt. 1974, p. 783, publiée dans sa dernière version par la loi codifiée n° 55 du 28 janvier 1987, Lovt. 1987, p. 184.

6. La défenderesse a conclu au débouté et contesté l'ensemble des arguments du demandeur. Elle a également invoqué l'article 85 du traité CEE en faisant valoir que l'obligation d'acquitter une redevance après l'extinction des brevets est contraire à son paragraphe 1. La défenderesse a fait valoir que, si l'on admet que le contrat de licence n'a été conclu qu'en raison du brevet, l'obligation d'acquitter la redevance pour des produits non-brevetés et de l'acquitter également pour le modèle du produit est contraire à l'article 85 paragraphe 1. Elle a enfin soutenu que la clause 5 du contrat qui lui interdit de fabriquer et de vendre les dispositifs visés par le contrat de licence après la dissolution de celui-ci est contraire à l'article 85 paragraphe 1.
7. Les juges composant le tribunal national sont unanimes à considérer que le contrat de licence vise non seulement le produit breveté mais aussi les dispositifs non-brevetés et que ni ledit contrat ni les dispositions contraignantes de la législation danoise n'entraînent la cessation du paiement de la redevance à l'extinction des brevets.

Il y a eu une expertise pour déterminer si les dispositifs en cause devaient être protégés par le droit de la propriété industrielle et commerciale, mais la juridiction nationale n'a pas encore pris position sur les arguments du demandeur concernant ce droit et la protection contre la contrefaçon au sens de la loi sur la commercialisation.

Sur la base de son interprétation susmentionnée du contrat, la juridiction nationale a estimé nécessaire de soumettre à la Cour les questions préjudicielles ci-après :

"1. Une obligation contractuelle, par laquelle le concessionnaire d'une licence portant sur une invention brevetée est tenu de payer une redevance, sans limitation de durée, donc même après l'expiration du brevet, constitue-t-elle une restriction à la concurrence au sens de l'article 85, paragraphe 1, du traité de Rome, lorsque l'accord a été conclu postérieurement au dépôt de la demande de brevet et juste avant la délivrance du brevet ?

Importe-t-il à cet égard que celui qui a concédé la licence ne puisse pas dénoncer l'accord - alors que le concessionnaire peut y mettre fin, moyennant un certain préavis - et que le concessionnaire ne soit pas en droit aux termes de l'accord d'exploiter les produits postérieurement à la résiliation ?

2. En cas de réponse affirmative à la question 1 :

Une obligation contractuelle, par laquelle le concessionnaire d'une licence portant sur un produit non breveté, est tenu de payer, spécialement pour ce produit, une redevance, sans limitation de durée - donc, également après l'extinction du brevet établi pour les produits couverts de surcroît par l'accord de licence - constitue-t-elle une restriction à la concurrence au sens de l'article 85, paragraphe 1 du traité de Rome, lorsqu'il est établi que le produit non-breveté est, d'un point de vue commercial, complémentaire du produit breveté et que la conclusion de l'accord est intervenue postérieurement au dépôt de la demande de brevet et juste avant la délivrance du brevet ?

Importe-t-il à cet égard que le concessionnaire n'ait conclu d'accord relatif au paiement d'une redevance pour le produit non-breveté que parce qu'il n'aurait pas obtenu, à défaut, le droit d'exploiter sous licence l'invention brevetée ?

3. En cas de réponse affirmative à la question 1 :

Une obligation contractuelle, par laquelle le concessionnaire d'une licence est tenu de payer une redevance pour l'utilisation d'un modèle (design) protégé en vertu du droit de la propriété industrielle et commerciale ou au titre de la loi danoise sur la commercialisation des produits et ce, sans limitation de durée - donc également après l'extinction du brevet délivré pour le produit considéré - constitue-t-elle une restriction à la concurrence au sens de l'article 85, paragraphe 1 du traité de Rome, s'il est établi que, l'accord a été conclu après le dépôt de la demande de brevet et juste avant l'établissement du brevet ?

Importe-t-il à cet égard que le concessionnaire n'ait conclu d'accord relatif au paiement d'une redevance fondée sur une utilisation de la propriété industrielle et commerciale ou sur la protection des produits au regard de leur aspect extérieur, telle qu'elle est prévue par la loi danoise sur la commercialisation des produits, que parce que le concessionnaire obtenait dans le même temps le droit d'exploiter sous licence l'invention brevetée ?

4. En cas de réponse négative à la question 1 :

Une stipulation, contenue dans un accord de licence, par laquelle un concessionnaire se voit interdire la vente du produit concerné après la fin de l'accord, constitue-t-elle une restriction à la concurrence au sens de l'article 85, paragraphe 1 du traité de Rome, lorsque l'accord de licence concerne un produit breveté, que le brevet s'est éteint et que l'accord a été conclu postérieurement au dépôt de la demande de brevet et juste avant l'établissement du brevet ?

II. EN DROIT

8. Les questions de la juridiction nationale portent sur l'interprétation de l'article 85 paragraphe 1 du traité CEE et notamment de la condition d'interdiction des accords énoncée par cette disposition, à savoir que l'accord considéré ait pour objet ou pour effet d'empêcher, de restreindre ou de fausser le jeu de la concurrence à l'intérieur du marché commun.
9. Notons pour commencer que la juridiction nationale semble présumer que les autres conditions énoncées à l'article 85 paragraphe 1 sont remplies, c'est-à-dire qu'il y a un accord entre entreprises, que cet accord est susceptible d'affecter le commerce entre Etats membres et que l'effet sur le commerce (et sur la concurrence) est sensible.

Si la Commission incline également à penser qu'il y a un accord entre entreprises au sens de l'article 85 paragraphe 1⁽¹⁾, elle estime qu'il ne ressort pas de manière évidente du contrat que celui-ci est susceptible d'affecter de manière sensible le commerce entre Etats membres ni que celles de ses clauses qui pourraient, le cas échéant, s'analyser comme restreignant la concurrence le fassent de manière sensible. Il s'agit, en effet, d'un accord entre deux parties originaires du même Etat membre et dont l'une ne saurait avoir qu'un chiffre d'affaires très limité. L'accord n'en pourrait pas moins avoir une influence sensible sur les échanges entre les Etats membres et sur la concurrence, cette influence dépendant entre autres choses de la part du produit considéré sur le marché en cause⁽²⁾.

(1) Voir décision de la Commission du 2 décembre 1975 dans l'affaire AOIP/Beyrard, J.O. n° L 6 du 13.1.1976, p. 8, plus particulièrement à la p. 12. Il ressort du dossier de l'affaire au principal que M. Kai Ottung était employé par A/S Anton Petersen et Henius' Eftf à la date de la conclusion du contrat. Bien que la question de savoir si l'invention appartenait à M. Kai Ottung ou à son employeur ait été très controversée, il est un fait que l'employeur, qui souhaitait exploiter l'invention, a conclu un contrat de licence avec M. Kai Ottung, et qu'il y a donc lieu de considérer que ce dernier a exploité son invention financièrement et indépendamment de sa relation de travail, puisqu'il aurait pu choisir de concéder la licence à un tiers.

(2) Voir à ce propos les indications données dans la communication de la Commission, du 3 septembre 1986, concernant les accords d'importance mineure (J.O. C 231 du 12.9.1986, p. 2) pour lesquels le chiffre d'affaires total, réalisé au cours d'un exercice, par les entreprises participantes, ne dépasse pas 200 millions d'Ecus et les produits faisant l'objet de l'accord et les autres produits des entreprises participantes considérés comme similaires par l'utilisateur ne représentent pas plus de 5 % du marché de l'ensemble de ces produits.

La Commission laisse ces éléments à l'appréciation de la juridiction nationale et tient à formuler les observations suivantes sur les questions que cette juridiction a posées à la Cour.

10. La juridiction nationale a posé ses questions sous la forme d'une alternative et n'a donc pas demandé à ce qu'elles reçoivent toutes une réponse.

Etant donné que la première question demande s'il importe qu'une disposition contractuelle en vigueur prévoie que le licencié n'est plus en droit d'exploiter l'invention après l'expiration de l'accord et que la quatrième question porte sur une disposition contractuelle prévoyant que le licencié n'est plus en droit de vendre le produit considéré après l'expiration de l'accord, la Commission estime utile d'examiner préalablement si une disposition contractuelle, en vertu de laquelle le licencié doit s'abstenir d'exploiter l'invention faisant l'objet du contrat après l'expiration de celui-ci, constitue une restriction de concurrence au sens de l'article 85 paragraphe 1.

11. Elle estime que pour répondre à cette question, il importe de distinguer entre les cas⁽¹⁾ où le produit considéré est protégé par un brevet, un droit de propriété industrielle et commerciale etc. ou ne peut être fabriqué qu'au moyen du savoir-faire du donneur de licence et les cas⁽²⁾ où l'invention est tombée dans le domaine public.

L'importance de cette distinction a été confirmée par le récent arrêt de la Cour dans l'affaire 193/83, Windsurfing International Inc. contre Commission⁽¹⁾ où la Cour a expressément examiné pour la première fois diverses clauses d'un contrat de licence de brevet au regard de l'article 85 et où elle a souligné l'importance du fait qu'une disposition puisse s'analyser comme relevant de l'objet spécifique du brevet⁽²⁾.

(1) Arrêt du 25 février 1986 (non encore publié au Recueil).
(2) Voir, par exemple, les points 45 et 72 des motifs de l'arrêt au sujet de la question du contrôle de la qualité des planches à voile et de l'obligation pour les licenciés d'apposer sur leurs flotteurs fabriqués et vendus en Allemagne la mention "sous licence Hoyle Schweitzer" ou "sous licence WSI".

Lorsqu'un produit est protégé par un droit de propriété industrielle, comme un brevet par exemple, nul ne peut le fabriquer ou le commercialiser sans l'autorisation du titulaire de ce droit. Une disposition contractuelle réitérant ce principe général de droit relève donc de l'objet spécifique du brevet et échappe au champ d'application de l'article 85 paragraphe 1.

En revanche, si l'invention est dans le domaine public, une obligation empêchant l'ancien licencié de l'exploiter ne saurait se justifier par la protection du droit de propriété industrielle et doit donc être appréciée au regard de l'article 85 paragraphe 1 et s'analyser comme une restriction de la liberté de concurrence⁽¹⁾;

12. La Commission estime par conséquent que l'article 85 paragraphe 1 doit être interprété en ce sens qu'une disposition contractuelle empêchant l'une des parties au contrat d'exploiter l'invention lorsque celle-ci est tombée dans le domaine public constitue une restriction de concurrence au sens dudit article (pour autant que la juridiction nationale estime que cette restriction affecte sensiblement la concurrence au sens de l'article 85).
13. La juridiction nationale a également demandé une interprétation de l'article 85 paragraphe 1 à propos d'une obligation contractuelle imposant au concessionnaire d'une invention brevetée de payer une redevance jusqu'à l'expiration du contrat et donc, le cas échéant, après l'extinction du brevet, dans un cas où le contrat a été conclu postérieurement au dépôt de la demande de brevet et juste avant la délivrance du brevet.

(1) Cela tient à la limitation de la liberté d'action du licencié. Voir les affaires jointes 40 à 48, 50, 54 à 56, 111, 113 et 114/73, arrêt du 16 décembre 1975, Suiker Unie contre Commission, Recueil 1975, p. 1663, plus particulièrement à la p. 1942, points 173 et 174 des motifs et l'affaire 172/80, arrêt du 14 juillet 1981, Züchner contre Bayerische Vereinsbank, Recueil 1981, p. 2021, plus particulièrement à la p. 2031, point 13 des motifs.

14. Ainsi qu'il ressort de ce qui précède, la question de la juridiction nationale est étroitement liée au contrat sur lequel cette juridiction est appelée à statuer ainsi qu'à la prétention du demandeur qui réclame le paiement de la redevance.

Le contrat est bref et simple. En plus de l'obligation faite au licencié de ne pas exploiter l'invention après l'expiration du contrat, il prévoit que le donneur de licence concède au licencié le droit⁽¹⁾ d'exploiter le dispositif de sécurité qu'il a mis au point et impose au licencié l'obligation de payer une redevance en contrepartie. Il n'y est fait aucune mention de la demande de brevet déposée au Danemark ni aucune distinction entre produits brevetés et produits non-brevetés. En outre, le contrat ne porte que sur le dispositif de sécurité susmentionné et ne dit rien d'éventuels brevets de perfectionnement. Enfin, le licencié a le droit de résilier le contrat moyennant un préavis de six mois expirant un 1er octobre.

15. Il est à noter que l'obligation de payer la redevance n'est pas modulée en fonction du comportement du licencié sur le marché, par exemple selon qu'il vend à l'intérieur ou à l'extérieur d'un territoire déterminé.

Cette obligation consiste à acquitter une redevance calculée sur la base du chiffre d'affaires, en contrepartie du droit d'exploiter l'invention. Il est rare qu'une telle disposition puisse être source de problèmes, car un licencié qui ne s'intéresse plus à une invention use normalement de son droit de résilier le contrat.

Remarquons également que le contrat ne contient pas de dispositions portant, par exemple, sur des brevets de perfectionnement ni de clause de non-contestation ni de clause de non-concurrence.

(1) Le contrat prévoit en fait que le donneur de licence concède le droit exclusif de distribution au licencié mais, étant donné que la juridiction nationale n'a pas évoqué le droit exclusif dans ses questions, la Commission ne se prononcera pas sur cet aspect du contrat.

Les circonstances de la présente affaire diffèrent par conséquent de celles qui ont été à l'origine de la décision prise par la Commission en 1975 dans l'affaire AOIP/Beyrard⁽¹⁾ dans laquelle elle a considéré qu'un accord qui devait s'appliquer aussi longtemps qu'existait un brevet de perfectionnement, qui contenait plusieurs restrictions de concurrence et qui obligeait le licencié à payer la redevance pendant toute sa durée de validité, était incompatible avec l'article 85 paragraphe 1, la Commission ayant également fait observer à ce propos que le licencié n'avait pas la faculté de résilier l'accord.

Dans cette décision, qui, bien entendu, était étroitement liée aux circonstances de fait particulières de l'espèce, la Commission a également considéré que l'obligation faite au licencié de s'abstenir de toute concurrence avec le donneur de licence était incompatible avec l'article 85 paragraphe 1. Cette dernière obligation devait être envisagée compte tenu de l'obligation faite au licencié de payer des redevances au donneur de licence dans un cas où celui-ci n'avait rien concédé au licencié, c'est-à-dire sur des produits fabriqués indépendamment des brevets du donneur de licence.

16. Depuis sa décision dans l'affaire AOIP/Beyrard, la Commission a approfondi sa réflexion au sujet du paiement de redevances, compte tenu notamment de l'arrêt rendu par la Cour dans l'affaire Windsurfing.
17. Elle considère notamment que le paiement de redevances après l'extinction du brevet ne relève pas de l'article 85 paragraphe 1 lorsque cette modalité est adoptée pour des raisons de facilité de paiement ou constitue un moyen de calculer la redevance. Il en va de même lorsqu'un contrat de licence reste en vigueur après que le brevet ou le droit de propriété industrielle initialement concédé dans la licence est éteint et que les parties étaient convenues que le licencié continuerait à payer les redevances après l'extinction du brevet, aussi longtemps que le contrat resterait en vigueur.

(1) Cité supra à la page 6, note (1).

18. Dans l'affaire Windsurfing, la Cour a donné d'importantes indications en ce qui concerne la question du paiement de redevances au regard de l'article 85 paragraphe 1.

Elle a notamment fait observer ceci :

"Il convient toutefois de remarquer que la redevance perçue sur la vente des gréements sur la base de ce calcul ne s'avère pas être plus élevée que celle prévue pour la vente de gréements isolés dans les nouveaux accords, alors que les licenciés ont reconnu que, la rémunération du donneur de licence devant désormais être calculée sur le prix du seul grément, il était équitable d'accepter un taux de redevance plus élevé. Il s'ensuit que ce système de calcul n'avait pas pour objet ou pour effet de restreindre la concurrence sur la vente de gréements isolés".

Et elle en a déduit :

"Au vu de ces considérations, il y a lieu de constater que le système de calcul des redevances basé sur le prix de vente net d'une planche à voile complète était de nature à restreindre la concurrence en ce qui concerne la vente isolée des flotteurs, qui n'étaient pas couverts par le brevet allemand, mais non celle des gréements"(1).

19. En procédant à cette analyse des dispositions relatives à la redevance, la Cour n'a pas parlé de l'objet spécifique du brevet comme elle l'avait fait lors de l'appréciation de la quasi totalité des autres dispositions des contrats(2). Le paiement de redevances n'est pas lié à l'objet spécifique du brevet, mais constitue simplement une obligation de verser une rémunération qui n'est pas nécessairement liée à l'existence du brevet(3).

(1) Points 66 et 67 des motifs.

(2) Voir supra, point 11.

(3) Il est à noter à ce propos que la défenderesse au principal semble vouloir se fonder dans une certaine mesure sur le droit américain pour l'interprétation de l'article 85 paragraphe 1 dans le cas des contrats de licence de brevet. S'il est toujours à conseiller d'être prudent ce faisant, la Commission tient à signaler que la circonspection se justifie tout particulièrement en l'espèce, car le droit américain des brevets emploie expressément la notion d'abus de brevet (patent misuse), qui est une base théorique différente de celle qui est mise en place par l'article 85 paragraphe 1. Il est à noter à ce propos que Arnold, Goldstein, Naton & Williamson dans leur ouvrage intitulé "An overview of U.S. Antitrust and Misuse Law for licensors and licensees" (1981 Arnold, White & Durkee, p. 110-111) concluent que si, en droit américain l'obligation de payer des redevances après l'extinction du brevet est un abus de brevet, elle ne constitue probablement pas une violation des règles de concurrence dans des circonstances normales.

Dans le même ordre d'idées, la Cour a considéré que l'inclusion de produits non-brevetés dans la base de calcul des redevances ne peut constituer une restriction de concurrence que lorsque les redevances doivent être acquittées pour la vente séparée desdits produits non-brevetés.

La Commission interprète cela comme signifiant qu'en ce qui concerne la vente de produits fabriqués au moyen du brevet, du savoir-faire etc., du donneur de licence, c'est-à-dire les cas où il y a concession du donneur de licence au licencié (ce qui n'était pas le cas de la planche à voile dans l'affaire Windsurfing)⁽¹⁾, les parties sont libres de calculer la redevance comme elles l'entendent.

Les parties ne sont donc pas obligées de ne calculer les redevances que sur la base du prix de vente du produit considéré mais elles ont le droit de rechercher le meilleur mode de calcul possible, que ce soit en incluant d'autres produits dans la base de calcul ou en stipulant la durée du paiement des redevances comme elles le feraient, par exemple, par un contrat prévoyant le paiement d'une redevance calculée sur la base du chiffre d'affaires pendant toute la durée de validité du contrat et ce, indépendamment de l'extinction du brevet ou du droit de propriété industrielle initialement concédé.

20. Eu égard aux considérations qui précèdent et à la façon dont la juridiction nationale a formulé ses questions, la Commission n'a plus rien à ajouter à ses observations concernant les questions posées.

(1) Cf. également à ce propos la décision de la Commission dans l'affaire AOIP/Beyrard citée supra au point 15.

III. CONCLUSIONS

21. Eu égard aux considérations qui précèdent, la Commission propose d'apporter les réponses suivantes aux questions posées :

- (1) L'article 85 paragraphe 1 du traité CEE doit être interprété en ce sens qu'une obligation contractuelle imposant au preneur d'une licence pour une invention brevetée de s'abstenir d'exploiter l'invention après que celle-ci est tombée dans le domaine public constitue une restriction de concurrence au sens de cet article.
- (2) L'article 85 paragraphe 1 du traité CEE doit être interprété en ce sens que ne constitue pas une restriction de concurrence au sens de cet article, une clause d'un contrat de licence par laquelle les parties conviennent que le licencié paiera au donneur de licence une redevance calculée sur la base du chiffre d'affaires en rémunération du droit d'exploiter l'invention, au-delà de l'extinction du brevet concédé par ledit contrat de licence et aussi longtemps que le contrat restera en vigueur.

Anthony McCLELLAN

Ida LANGERMANN

Agents de la Commission